

	Salarié	Bénévole	Travailleur indépendant
<u>Définition</u>	Une relation salariée existe dès lors qu'une personne exécute une prestation de travail pour le compte et sous la subordination d'une autre, contre rémunération.	Personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial.	Personne qui exerce à son compte une activité économique , en supportant les risques de cette activité et en s'appropriant les profits éventuels qu'elle peut générer.
<u>Caractéristiques</u>	Le salarié s'engage à fournir une prestation de travail pour autrui.	Le bénévole participe de manière volontaire , dans le but de mener une action au profit d'une autre personne ou d'un organisme sans en attendre une rémunération.	Le travailleur indépendant ne reçoit pas de directives sur le travail qu'il accomplit (<i>liberté de fixation des horaires, liberté d'exercice de son activité, liberté de fixation de ses tarifs...</i>). Comme il exerce pour son compte et supporte les risques liés à son activité économique, les règles applicables en droit du travail ne s'appliquent pas à lui. <i>Exemple : dans le cadre de son activité, il n'est pas soumis au respect des <u>durées maximales de travail</u>, comme ça pourrait être le cas pour un salarié.</i>
	En contrepartie de la prestation de travail, le salarié est rémunéré .	Dans le cadre de son activité, le bénévole peut être amené à engager personnellement des frais. Ainsi, il peut : <ul style="list-style-type: none"> • Prétendre au remboursement des frais à condition que les frais soient réels, justifiés et engagés pour les besoins de l'association ; • Faire un abandon de frais à l'association et bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu. 	Le travailleur indépendant ne perçoit pas de salaire, puisqu'il n'est pas salarié. La rémunération de son travail se fait donc par le paiement de ses factures. Il définit lui-même le prix de sa prestation.
	Dans le cadre de la relation de travail salariée, l'employeur dispose d'un pouvoir de direction envers l'ensemble de ses salariés.	Le bénévole : <ul style="list-style-type: none"> • Est libre de ses horaires et de quitter la structure à tout moment sans dédommagement ou procédure. • Doit uniquement respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. 	Le travailleur indépendant : <ul style="list-style-type: none"> - Doit être immatriculé auprès de l'URSSAF ; - Dispose de son propre matériel : il peut utiliser celui de la structure mais qui doit lui être facturé ; - Doit avoir sa propre assurance responsabilité civile professionnelle.
<u>Exemples</u>		<i>Une personne remboursée uniquement à hauteur de ses frais de déplacement lorsqu'il accompagne une équipe en compétition, n'est pas considéré comme un salarié mais comme un bénévole (CA Aix-en-Provence 1^{er} février 2019 n°18/05788).</i>	<i>Un professeur de golf qui exerce son activité d'enseignement au sein d'un club sans recevoir d'instructions ni de directives, gère lui-même son emploi du temps et l'encaissement des sommes versées, n'est pas lié à ce dernier par un contrat de travail (Cass. Soc 11 mars 2009 n°07-44.992).</i>